

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 27 (1981)
Heft: 6

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sommaire

Action nationalité	3
L'histoire du cor des Alpes	5
Traitement en douane des effets de déménagement	8
Swiss timing	9
Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger	11
Nouvelles locales	12-16
Congrès 1981, inscription	17
Nouvelles de l'Organisation des Suisses résidant à l'étranger	18
Les divers aspects du tir en Suisse	19
Les skieurs suisses en 1980	22
Sport en images	24

Mariage d'une Suissesse

La Suissesse désireuse de conserver la nationalité suisse lors de son mariage avec un ressortissant étranger **doit** en exprimer la volonté par écrit, **avant le mariage**, au moyen de la formule disponible à cet effet auprès des représentations suisses à l'étranger.

Action nationalité

Par l'avis du Conseil fédéral, un pas de plus a été franchi dans l'action nationalité lancée par l'initiative de notre président, M. Alfred Weber, afin que les Suissesses résidant à l'étranger puissent, au même titre que les Suissesses de l'intérieur, transmettre leur droit de cité à leurs enfants.

Vous trouverez ci-dessous les textes intégraux de cet avis et la prise de position de l'Organisation des Suisses résidant à l'étranger.

Avis du Conseil fédéral

18. 2. 1981

1. Dans son rapport, la Commission propose de modifier l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution de telle manière que l'enfant de parents suisses acquiert automatiquement la nationalité suisse à la naissance. Lorsqu'un seul des parents est Suisse, la législation fédérale doit préciser les conditions de l'acquisition par l'enfant de son droit de cité. Cela vise notamment à créer les conditions permettant aux Suissesses domiciliées à l'étranger de transmettre leur droit de cité à leurs enfants, mesure qui se justifie pleinement, puisqu'elle contribue à réaliser l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Nous avons déjà, dans la mesure où l'administration est compétente, prévu sa mise en œuvre comme vous pouvez le constater plus bas. Il est dès lors très souhaitable que l'initiative poursuive également ce but et que la Commission soit unanime à l'appuyer.

2. Nous pouvons admettre dans une large mesure cette modification de la Constitution mais non la procédure préconisée. La Commission désire que cette modification de la Constitution soit traitée pour elle-même. Les autres problèmes liés à la nationalité encore pendants (voir ch. 3 a et b) et qui exigent également une modification de l'article 44 de la Constitution, devraient être soumis au Parlement séparément (rapport de la Commission du Conseil national chiffre 33 in fine).

3. Il est patent que nous nous occupons déjà depuis longtemps de ces questions de nationalité et avons prévu dans notre rapport sur les grandes lignes de la politique gouvernementale pour la première partie de la législature en cours, c'est-à-dire fin 1981, de vous soumettre une proposition. Comme les travaux préparatoires arrivent à leur terme nous sommes maintenant en mesure de le faire. Les problèmes abordés et leur signification doivent être brièvement exposés ici:

a) Le nouveau droit sur la famille devrait également réaliser l'égalité de l'homme et de

la femme du point de vue de la nationalité. Homme et femme ne devraient pas seulement avoir le même statut juridique lors de la transmission de la nationalité suisse par filiation, ainsi que la Commission le propose dans son projet de modification de la Constitution, mais aussi lors du mariage avec un conjoint étranger. Pour atteindre ces objectifs le Conseil fédéral prévoit que l'article 44 de la Constitution fédérale donne expressément la compétence au législateur fédéral de régler l'acquisition et la perte de la nationalité suisse par mariage, filiation et adoption. Dans ce contexte l'acquisition automatique de la nationalité suisse pourrait être remplacée par une acquisition par naturalisation dont les conditions par rapport à la naturalisation ordinaire seraient allégées. L'article 54, alinéa 4, de la Constitution qui prescrit impérativement que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari devrait alors être abrogé.

b) Le problème de la naturalisation de jeunes étrangers qui vivent en Suisse depuis la naissance ou qui ont passé ici la plus grande partie de leur jeunesse, est également de première urgence. Il est d'un intérêt pour notre Etat que ces jeunes étrangers qui se sont totalement adaptés à notre manière de vivre et qui ont perdu le contact avec leur patrie d'origine, puissent être encouragés dans une plus grande mesure à la naturalisation et, ainsi, à une totale intégration. C'est pour cette raison également que l'article 44 de la Constitution devrait être modifié dans ce sens que le législateur fédéral soit habilité à prescrire des facilités pour de telles naturalisations. Le fait qu'un bon quart de million de ces jeunes étrangers vivent chez nous et y resteront montre à suffisance l'importance de cette proposition. Simultanément la naturalisation des réfugiés et des apatrides qui ont trouvé refuge chez nous devrait également être facilitée comme cela est recommandé par les conventions internationales sur leur statut juridique ratifiées par la Suisse.

En présentant des modifications qui prévoient de telles naturalisations, le Conseil fédéral s'acquitterait des mandats qui lui ont été impartis par diverses interventions parlementaires.